

Règlement Particulier

Adopté par le conseil d'administration lors de sa session du 11-03-2022

A lire attentivement et intégralement. L'admission n'est définitive qu'après acceptation expresse du règlement particulier

Préambule

La Fondation de la Maison de Tunisie, ci-après «la maison », est une des maisons de la Cité internationale universitaire de Paris, cette dernière ayant pour mission le dialogue des cultures et l'échange entre les étudiants, les chercheurs, les artistes et les sportifs de haut niveau de toutes nationalités, dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.

Les valeurs de paix et de coopération sont au cœur des missions de la CIUP et de ses maisons. Le vivre ensemble dans la diversité culturelle a fait l'objet d'une Charte élaborée par des résidents qui met en avant l'ouverture d'esprit, la connaissance de l'autre, l'empathie et la solidarité.

A ce titre, les résidents ont un rôle important à jouer durant leur séjour à la Cité internationale et une responsabilité dans la mise en œuvre des valeurs et idéaux de la CIUP.

De plus, la Cité internationale universitaire de Paris s'est engagée volontairement dans une démarche proactive de mise en œuvre d'une politique respectueuse des principes du développement durable à travers la signature de la charte Cité Durable.

Le présent règlement fixe les règles de vie communes afin d'offrir aux résidents les meilleures conditions de séjour possibles et l'atteinte des finalités rappelées plus haut.

Les résidents à la Fondation de la Maison de Tunisie doivent se conformer :

- au règlement général de la Cité internationale universitaire de Paris
- au règlement de l'admission à la Cité internationale universitaire de Paris
- au présent règlement particulier
- à la charte d'utilisation des ressources informatiques de la Cité internationale universitaire de Paris

Tous ces documents sont consultables sur le site web de la CIUP. Chaque résident doit prendre connaissance de ces documents lors de la confirmation de son admission.

Ils ont un caractère contractuel et s'appliquent aux résidents, à leur conjoint et enfants, aux invités et aux hôtes de passage, chacun pour la part qui le concerne. A ce titre, tout séjour au sein de la Cité internationale universitaire de Paris implique l'acceptation sans réserve de l'ensemble de ces dispositions.

TITRE 1 – A L'ARRIVEE DES RESIDENTS

Article 1 : informations utiles

La maison met à la disposition des résidents l'ensemble des informations utiles à la vie dans la maison.

Article 2 : Etat des lieux d'entrée

Les logements sont réputés en bon état, sauf indication contraire des résidents dans les 48 heures de leur arrivée.

Les résidents sont vivement invités à signaler toute dégradation ou dysfonctionnement dans ce délai afin que les dégradations ne leur soient pas imputées en cours ou en fin de séjour.

Les résidents signent la procédure de l'état des lieux et prennent connaissance des tarifs du mobiliers et équipements mis à leurs dispositions pour paiement en cas de dégradations.

Article 3 : Assurances

Assurance dommages aux biens :

L'assurance comprise dans la redevance couvre exclusivement une assurance des effets personnels des résidents contre le vol avec effraction au sein de la maison.

Les résidents ayant des effets personnels d'une valeur supérieure ou souhaitant s'assurer à des conditions particulières sont invités à souscrire une assurance particulière auprès de l'organisme de leur choix.

En outre, les résidents sont indemnisés pour tout dommage lorsque la responsabilité de la maison est engagée (exemple : dommage causé par une rupture de canalisation).

Assurance responsabilité civile :

Les résidents doivent justifier d'une assurance « responsabilité civile » dès leur arrivée.

Les résidents doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance maladie valable en France.

Article 4 : Dépôt de garantie

En plus des arrhes payées au moment de la réservation, et selon le type de séjour, un dépôt de garantie correspondant à un ou deux mois de redevance est demandé. (En fonction du justificatif du budget présenté). Ce dépôt sert de garantie en cas d'impayés (y compris le non-respect du délai de préavis) ou de dégradations matérielles.

A noter qu'en cours de séjour, les dégradations matérielles imputables aux résidents leur sont facturées directement.

Article 5 : Carte de résident

Selon le type de séjour, à l'arrivée des résidents et **sous réserve que leur dossier soit complet**, la maison délivre une carte attestant la qualité de résident. Cette carte est personnelle et incessible. Cette carte peut être demandée à tout moment par les services de sécurité de la Cité internationale universitaire de Paris.

TITRE 2 – DURANT LE SEJOUR DES RESIDENTS

Article 6 : Occupation des logements

L'attribution d'un logement est strictement individuelle et du seul ressort de la direction. Toute cession d'un logement, même temporaire, gratuite ou non, est formellement interdite.

Toute infraction à cette disposition peut entraîner des poursuites **à l'encontre de l'occupant** sans droit ni titre ainsi que la mise en œuvre, **à l'encontre du résident**, de la procédure disciplinaire prévue par le règlement des admissions.

La maison est avant tout, et à toute époque de l'année, une résidence d'étudiants et de chercheurs. Les résidents n'ont pas le droit d'exercer une activité commerciale dans leur logement ni d'y domicilier une société ou une association.

Aucune permutation de logement entre résidents ni aucun ajout de mobilier / équipement ne peuvent être effectués sans l'accord préalable de la direction.

Aucun déplacement de mobiliers ou d'équipements n'est autorisé sans l'accord préalable de la direction.

Aucune photographie, aucune affiche, aucun objet ne peut être accroché aux murs du logement par un moyen susceptible de les détériorer. Aucun affichage ni message personnel n'est autorisé sur les portes extérieurs des logements. Toute publication donnant lieu à un affichage ou à une diffusion dans la maison doit être préalablement visée par la direction.

Pour des questions de sécurité et d'hygiène, les animaux ne sont pas admis dans la maison.

Article 7 : Visiteurs - Invités

Toute personne étrangère à la maison, non accompagnée d'un résident, doit se présenter à l'accueil pour faire annoncer sa visite. En cas d'absence ou de refus du résident, l'accès à la maison ne leur est pas autorisé. Aucune visite ne peut se faire entre 24h00 et 8h00.

Lors de l'accueil d'un visiteur, le résident laisse à la réception sa carte de résident. Le visiteur doit être accompagné à sa sortie par le résident qui récupère, en ce moment, sa carte de résident. Les visites sont placées sous la responsabilité du résident qui les reçoit. Elles ne doivent en aucun cas troubler le travail ou le repos des autres résidents.

Il est formellement interdit aux résidents de laisser entrer dans la Fondation des personnes qu'ils ne connaissent pas, quelle que soit la raison invoquée. Les résidents doivent impérativement orienter ces personnes vers la réception sous peine de sanctions.

Les résidents peuvent demander à accueillir un invité (un seul, majeur : les mineurs ne sont pas autorisés à être invités à la FMDT) pour une durée maximale de 15 jours cumulatifs par semestre. Le premier semestre s'étend du 1^{er} septembre au 28 février et le deuxième s'étend du 1^{er} mars au 31 août. Pour être satisfaite, la demande doit être effectuée 24 heures à l'avance à la direction selon la procédure exigée. Pour une arrivée le weekend ou les jours fériés, la demande doit être faite le dernier jour ouvrable avant 12h00. Un lit d'appoint sera alors installé dans le logement moyennant le paiement **d'une contribution journalière**. Le séjour devra être réglé à la réservation

Les nuits non « utilisées » ne seront pas remboursées.

Le résident répond du comportement des personnes qu'il invite.

Les résidents doivent être présents lors du séjour de leur invité : il ne peut s'agir en aucun cas d'une sous-location ni d'un prêt.

Le tarif du lit supplémentaire est de 12 € par nuitée et de 10 € à partir de la 3eme nuitée.

Le non-respect des délais indiqués ci-dessus ; sera considéré comme un manquement, le résident payera alors 24 € par nuitée et il n'y aura pas de lit d'appoint mis à sa disposition.

Article 8 : Paiement de la redevance

La redevance ne constitue pas un loyer mais la contrepartie du droit d'occupation d'un logement et d'accès à un certain nombre de services qui y sont attachés.

La grille tarifaire des redevances et des différents services payants au sein de la maison est arrêtée par son Conseil d'Administration. Elle est disponible à l'accueil de la maison et sur son site internet. Les tarifs sont fixes et non négociables. Ils peuvent varier selon le statut du résident, l'âge, la durée de son séjour et le type de logement.

La redevance mensuelle doit être réglée régulièrement dans les 5 premiers jours du mois aux horaires d'ouverture de l'administration. Tout retard ou défaut de paiement entraînera des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate du résident.

A l'exception des séjours de courte durée, toute quinzaine commencée est due. Cette règle est appliquée en début et en fin de séjour.

Article 9 : Absence - Maladie

Pour des raisons de sécurité, les résidents sont fortement encouragés à prévenir l'administration de la maison de toute absence supérieure à une semaine. Il est rappelé que la redevance reste due en cas d'absence.

En cas de maladie, les résidents sont invités à en informer la direction. Si leur état de santé l'exige, ils seront dirigés vers un hôpital pour y être soignés à leurs frais.

Article 10 : Entretien des logements

Disposition générale

Les résidents sont tenus de maintenir leur logement dans un bon état de propreté. A défaut et après deux rappels restés sans effet, des prestations de nettoyage pourront leur être facturées. Toute anomalie ou incident technique doit être signalé à la réception dans les meilleurs délais.

Maintenance

La maintenance des logements étant du ressort de la maison, il est nécessaire que le personnel habilité puisse accéder à ces logements.

Dans le respect de la vie privée des résidents, toute intervention de maintenance, de ménage ou de réparation qui peut être planifiée est portée à la connaissance des résidents concernés (par mail, affichage, téléphone ou courrier) qui sont informés du jour et du créneau horaire de passage du personnel.

En cas d'urgence (dégât des eaux par exemple), le personnel habilité peut accéder au logement sans délai de prévenance. Les résidents sont informés de l'intervention qui a eu lieu.

Ménage

Le ménage des logements est un service régulier et obligatoire.

Les résidents, considérés comme prévenus de ce passage du fait de l'affichage du planning, doivent ranger leurs affaires afin de lui faciliter la tâche.

Article 11 : Développement durable

Afin d'atteindre les objectifs de la Charte Cité durable, les résidents s'engagent à respecter certaines consignes concernant la réduction de la consommation d'énergie et d'eau ainsi que le recyclage des déchets qui leur seront communiquées au cours de leur séjour. En outre ils devront éviter toute pollution induite et œuvrer pour que la maison demeure un environnement sain et de qualité.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, les résidents doivent :

- Éteindre lumières, lampes et appareils électriques qui ne servent pas dans leur chambre et dans les espaces communs ;
- Éviter de laisser couler inutilement l'eau dans les douches et lavabos ;
- En cas d'absence, fermer les fenêtres pour éviter les dégâts d'eau ;
- Vider régulièrement leur poubelle dans les conteneurs qui leur sont désignés et en triant leurs déchets.

Il est interdit

- De conserver des aliments périssables à l'air libre afin d'éviter la prolifération d'insectes;
- D'étendre du linge mouillé dans les logements (risque de moisissures et de dégradation des sols) ou de le pendre à l'extérieur des fenêtres (respect de la façade extérieure de la maison).

Au bout de deux rappels à l'ordre, des sanctions disciplinaires pourront être appliquées.

Article 12 : Règles de vie en collectivité

La vie en collectivité implique le partage de certaines valeurs comme la tolérance et le respect mutuel. Au quotidien, les résidents ont un rôle majeur dans la mise en œuvre de ces principes.

D'une façon générale, les résidents s'efforcent de limiter toute gêne pour les autres occupants.

A ce titre notamment, il est interdit

- De fumer (ce qui inclut la cigarette électronique) sauf dans les lieux expressément désignés par la direction ;
- D'occasionner des nuisances sonores dans les chambres et espaces communs, tout bruit devant cesser entre 23 heures et 7 heures ;
- De monopoliser pour des fêtes ou autres réunions les cuisines ou autres espaces communs sans autorisation de la direction.
- De déroger aux règles fixées par ce présent règlement.

Les résidents doivent signaler sans délai à l'administration de la maison toute infestation d'insectes ou de nuisibles.

Il est à noter que le cumul de deux avertissements par année académique, entrainera automatiquement le non-renouvellement du séjour, au 3eme avertissement le résident est exclu.

Tout manquement aux règles de vie en collectivité entrainera automatiquement le retrait de la qualité du résident.

Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées à l'encontre des résidents en cas de manquement aux règles de la Cité ou d'infraction à la législation en vigueur sur le territoire français.

Article 13 : Espaces communs

La Maison met à la disposition des résidents plusieurs salles communes qui font l'objet d'une réglementation spécifique dont chaque résident doit prendre connaissance. Les résidents doivent respecter les règles d'utilisation et les horaires d'ouverture qui sont affichées ou précisées dans le livret d'accueil. Ils doivent, entre autres, laver et ranger leurs vaisselles et

après usage nettoyer les plans de travail, les appareils électroménagers, les éviers et les tables dans les cuisines.

Article 14 : Comité des résidents

Un comité des résidents est élu chaque année, en début d'année universitaire.

Il contribue à la vie culturelle, artistique, sociale et sportive de la maison, veille à la bonne entente de la communauté, aux échanges entre les résidents et avec la direction, en lien, le cas échéant, avec les comités des autres maisons de la Cité.

Le comité est l'interlocuteur privilégié des résidents auprès de la direction pour débattre des sujets, requêtes ou problèmes rencontrés.

Un local est mis à sa disposition et un budget lui est alloué chaque année par la maison.

Article 15 : Expressions, réunions, affichage

La Fondation de la Maison de Tunisie garantit à ses résidents l'exercice de leurs libertés d'expression et de réunion.

Ces libertés s'exercent dans le strict respect du pluralisme des opinions, et des droits et libertés des autres résidents, ainsi que des valeurs, idéaux et règlements généraux de la Cité, en excluant toute forme de prosélytisme.

En matière de réunion, les résidents sont libres de se réunir entre eux dans les espaces dédiés à cet effet. Si la réunion prend un aspect plus formel ou inclue des personnes extérieures à la maison, elle doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction. Chaque réunion demandée par les résidents doit être sous la responsabilité de l'un d'entre eux qui devra veiller au bon déroulement de la réunion et de la propreté des locaux rendus.

Un panneau d'affichage est mis à disposition des résidents, sous la responsabilité du comité des résidents. Toute communication extérieure donnant lieu à un affichage ou à une diffusion dans la maison doit être préalablement visée par la direction.

Article 16 : Sécurité

Accès au bâtiment

Pour des raisons évidentes de sécurité, les résidents sont invités à faire preuve d'une constante vigilance pour préserver la sécurité de tous. A cette fin, les résidents doivent veiller à :

- être particulièrement attentif à la carte électronique d'accès qui leur est confiée à leur arrivée.
- ne pas prêter leur carte électronique d'accès à des tiers personnes (visiteurs, livreurs...);
- s'assurer que la porte d'entrée principale est correctement refermée et ne pas faire entrer derrière eux des personnes inconnues ;

La carte électronique d'accès à la maison et au logement des résidents est strictement personnelle. En cas de perte ou de casse, le résident devra en acheter une nouvelle auprès de l'économat. En cas de simple oubli dans la chambre, le résident pourra demander un dépannage à l'accueil à un tarif moindre.

Règles élémentaires de sécurité

A l'intérieur du bâtiment, les résidents doivent veiller aux mesures élémentaires de sécurité.

En cas d'absence, même de courte durée, les résidents s'assurent de la fermeture de leur porte et de leur fenêtre afin d'éviter les intrusions et les vols.

Il est interdit de déposer ou suspendre des objets sur le rebord des fenêtres, ainsi que de s'asseoir sur les appuis de fenêtre. La maison décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les résidents doivent ranger leurs cycles dans l'espace prévu à cet effet.

Les résidents ne sont pas autorisés à stationner leur véhicule dans l'enceinte de la CIUP. Une autorisation exceptionnelle peut être accordée pour une durée maximale de deux heures à l'occasion d'un emménagement ou d'un déménagement. Cette autorisation est à demander à la direction de la maison qui prend contact avec le service de sécurité de la CIUP.

Sécurité Incendie

Les dispositifs d'évacuation et d'alarme incendie garantissent la sécurité des résidents.

Tout acte empêchant ou limitant leur fonctionnement normal entrainera des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du résident ainsi qu'une pénalité financière le cas échéant (remplacement d'un extincteur par exemple) selon la grille tarifaire de la maison.

Pour garantir une évacuation efficace des résidents en cas d'incendie, les circulations, les cages d'escalier, les escaliers, les issues de secours doivent restés dégagés et ne doivent pas être encombrés d'objets.

De même, les issues de secours sont pourvues de dispositifs de sécurité incendie (barre antipanique, alarme) dont le bon fonctionnement doit être préservé. C'est pourquoi il est interdit d'utiliser les issues de secours comme moyen d'accès ou de sortie du bâtiment (sauf au cours d'un exercice d'évacuation ou en cas d'incendie).

Afin de limiter les risques d'incendie, certains équipements, hormis ceux fournis par la maison, ne sont pas autorisés dans les logements :

- Appareils à forte consommation électrique (autocuiseur, plaques de cuisson, micro-ondes, radiateur, climatiseur...)
- Les appareils à gaz
- Les bougies.

Seuls les matériels électriques et électroniques courants sont autorisés : appareils Hi-Fi, de vidéo, de téléphonie, matériel informatique, sèche-cheveux ou bouilloire de faible intensité électrique.

En cas d'infraction, le résident est sommé par écrit de retirer sans délai l'appareil prohibé de son logement. Il peut l'entreposer dans le local de stockage indiqué par l'administration de la maison jusqu'à son départ. A défaut, l'appareil pourra être retiré par le personnel habilité de la maison et conservé jusqu'au départ du résident.

En cas de question ou de problème lié à la sécurité au sein de la Cité internationale universitaire de Paris, le service de sécurité est à la disposition des maisons et des résidents.

24H/24H ► Poste Central de Sécurité : 01 44 16 66 00

TITRE 3 - AU DEPART DES RESIDENTS

Article 17 : Départ anticipé

Si le résident souhaite quitter les lieux avant l'expiration de la période pour laquelle il a été admis il devra en avertir l'administration de la maison en avance :

- Pour les séjours supérieurs à 3 mois : au moins un mois avant son départ.
- Pour les séjours entre 1 et 3 mois : au moins quinze jours à l'avance.

Le non-respect de ce délai donne droit à l'administration d'imputer en proportion le montant de la redevance impayée sur le dépôt de garantie.

Dans tous les cas, il est rappelé que toute quinzaine commencée est due.

Il est à rappeler également que les résidents sont tenus de libérer leur logement avant l'heure indiquée par la maison. A défaut, une nuitée supplémentaire sera due.

Article 18 : Etat des lieux de sortie

Avant son départ, le résident doit signer un état des lieux de sortie effectué avec un représentant de l'administration de la maison. Si des dégradations sont constatées, leur coût financier (lu et approuvé à l'entrée) sera déduit du dépôt de garantie.

Si le résident ne signe pas l'état des lieux, il ne pourra pas contester par la suite les éventuelles retenues faites sur le dépôt de garantie.

Article 19 : Courrier

Les résidents ne peuvent recevoir que le courrier qui leur est personnellement destiné. En cas de départ temporaire ou définitif, la maison n'est pas tenue de conserver leur courrier, ni habilitée à le remettre à un tiers, résident ou non. Tout changement d'adresse temporaire ou définitif doit être communiqué au bureau de poste.

Article 20 : Restitution du dépôt de garantie

Le dépôt de garantie est restitué aux résidents sortants, déduction faite, le cas échéant, des divers impayés (redevance, délai de préavis, dégradations).

Le remboursement est effectué sous deux mois maximum, à condition qu'ils aient retiré tous leurs effets personnels.

TITRE 4 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 21 : Avertissement

Toute infraction au présent règlement particulier peut donner lieu à un avertissement qui sera notifié par un courrier de la direction de la maison adressé au(x) résident(s) concerné(s).

Article 22 : Retrait de la qualité de résident

En cas d'infraction grave ou répétée (voir l'article 12), le directeur de la maison peut prononcer le retrait de la qualité de résident et engager des poursuites judiciaires à son encontre.

TITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 23 : Vidéoprotection

Certains espaces communs sont placés sous vidéoprotection pour des raisons de sécurité. Une signalisation est, dans ce cas, apposée à l'entrée de la maison.

Pour tout renseignement, les résidents peuvent s'adresser à la direction.

Article 24 : Utilisation de données personnelles

La gestion du séjour des résidents fait l'objet de différents traitements automatisés de données personnelles (suivi des paiements et du planning, envoi d'information sur la maison ou la Cité, ...), en conformité avec la législation en vigueur.

Pour tout renseignement, les résidents peuvent s'adresser à la direction auprès de laquelle ils peuvent également exercer leur droit d'accès, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Article 25 : Droit à l'image

Durant leur séjour, les résidents peuvent être amenés à être photographiés, enregistrés ou filmés dans les espaces communs à l'occasion d'événements organisés par la maison ou dans le cadre d'action de promotion de la maison.

L'acceptation du présent règlement vaut autorisation expresse des résidents (et de leur conjoint et enfants) pour fixer, reproduire et communiquer leur image et/ou leur voix dans le cadre de la communication non commerciale de la maison et renonciation au droit d'être crédité au générique du film ou en légende de la photographie.

Cette autorisation est valable pendant dix ans à compter de leur départ de la CIUP pour quelque motif que ce soit. À tout moment, les résidents peuvent mettre fin à cette autorisation, sur simple courrier ou courriel adressé à la direction de la maison.

VOLET A REMETTRE A L'ADMINISTRATION

Je, soussigné (e)

NOM

PRENOM

NATIONALITE

9

Admis à séjourner à la Fondation de la Maison de Tunisie, déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions du règlement particulier de la Maison, approuvé le 11-03-2022 par le Conseil d'Administration de la Fondation et l'ensemble de ses modifications et m'engage à m'y conformer strictement et sans réserve.

Paris, le

Signature du résident
Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »